

**DECISION SUR LA RECEVABILITE
5 décembre 2006**

**Conseil européen des Syndicats de Police (CESP)
c. Portugal**

Réclamation n° 37/2006

Le Comité européen des Droits sociaux, comité d'experts indépendants institué en vertu de l'article 25 de la Charte sociale européenne (« le Comité »), au cours de sa 219^e session où siégeaient :

- M. Jean-Michel BELORGEY, Président
- Mme Polonca KONČAR, Première Vice-Présidente
- MM. Andrzej SWIATKOWSKI, Deuxième Vice-Président
- Stein EVJU, Rapporteur Général
- Rolf BIRK
- Matti MIKKOLA
- Alfredo BRUTO DA COSTA
- Nikitas ALIPRANTIS
- Tekin AKILLIOĞLU
- Mme Csilla KOLLONAY LEHOCZKY
- M. Lauri LEPPIK
- Mme Ersiliagrazia SPATAFORA
- M. Colm O' CINNEIDE

Assisté de M. Régis BRILLAT, Secrétaire exécutif de la Charte sociale européenne

Vu la réclamation datée du 29 septembre 2006 et enregistrée le même jour sous le n° 37/2006, présentée par le Conseil européen des Syndicats de Police (« le CESP ») et signée par son président, M. Branko PRAH, tendant à ce que le Comité déclare que la situation du Portugal n'est pas conforme aux articles 4§1 et §2 ainsi que 6§1 et §2 de la Charte sociale européenne révisée (« la Charte révisée »).

Vu les documents annexés à la réclamation ;

Vu la Charte révisée, et notamment les articles 4§1 et §2 ainsi que 6§1 et §2 qui sont ainsi libellés :

Article 4 – Droit à une rémunération équitable

Partie I : «Tous les travailleurs ont droit à une rémunération équitable leur assurant, ainsi qu'à leurs familles, un niveau de vie satisfaisant ».

Partie II : « En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à une rémunération équitable, les Parties s'engagent:

1. à reconnaître le droit des travailleurs à une rémunération suffisante pour leur assurer, ainsi qu'à leurs familles, un niveau de vie décent;
 2. à reconnaître le droit des travailleurs à un taux de rémunération majoré pour les heures de travail supplémentaires, exception faite de certains cas particuliers;
- (...) »

Article 6 – Droit de négociation collective

Partie I : «Tous les travailleurs et employeurs ont le droit de négocier collectivement ».

Partie II : « En vue d'assurer l'exercice effectif du droit de négociation collective, les Parties s'engagent:

1. à favoriser la consultation paritaire entre travailleurs et employeurs;
 2. à promouvoir, lorsque cela est nécessaire et utile, l'institution de procédures de négociation volontaire entre les employeurs ou les organisations d'employeurs, d'une part, et les organisations de travailleurs, d'autre part, en vue de régler les conditions d'emploi par des conventions collectives;
- (...) »

Vu le Protocole additionnel à la Charte prévoyant un système de réclamations collectives (« le Protocole »);

Vu le règlement du Comité adopté le 29 mars 2004 lors de la 201^{ème} session et modifié le 12 mai 2005 lors de la 207^{ème} session (« le règlement »);

Après avoir délibéré le 5 décembre 2006 ;

Rend la décision suivante, adoptée à cette date :

1. Le CESP allègue que la Loi Organique de la Police Judiciaire (« LOPJ ») du 21 septembre 1990 et l'actuelle Loi Organique de la Police Judiciaire du 9 novembre 2000 ne sont pas conformes aux articles 4§1 et §2 ainsi que 6§1 et §2 de la Charte révisée parce que l'Etat portugais n'a pas respecté les règles démocratiques de la négociation collective, ayant décidé unilatéralement d'appliquer au personnel de l'enquête criminelle de la police judiciaire une règle qui diminue leur rémunération de base de 25%, évitant ainsi le paiement de la prime de disponibilité permanente. Selon le CESP, cette situation est d'autant plus grave que le Gouvernement portugais considère, pour l'Administration publique toute entière, à l'exception de la police judiciaire, les primes comme faisant partie de la rémunération globale en majoration de la rémunération de base.

EN DROIT

2. Le Comité observe que, conformément à l'article 4 du Protocole, texte que le Portugal a ratifié le 30 mai 2002 et qui a pris effet pour cet Etat le 1^{er} juillet 2002, la réclamation a été déposée sous forme écrite et concerne les articles 4§1 et §2 ainsi que 6§1 et §2 de la Charte révisée, dispositions acceptées par le Portugal lors de la ratification de ce traité le 30 mai 2002 et auxquelles elle est liée depuis l'entrée en vigueur de ce traité en ce qui le concerne le 1^{er} juillet 2002.

3. En outre, la réclamation est motivée.

4. Le Comité observe également que, conformément aux articles 1 b) et 3 du Protocole, le CESP est une organisation internationale non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe. Elle figure sur la liste, établie par le Comité gouvernemental, des organisations nationales non gouvernementales habilitées à déposer des réclamations.

5. Le Comité a déjà constaté la compétence particulière du CESP dans les domaines de la réclamation (voir CESP c. Portugal réclamation n°11/2001, décision sur la recevabilité du 17 octobre 2001, §5). Il confirme sa décision car il n'y a pas eu de changement significatif à cet égard

6. La réclamation est signée par M. Branko PRAH, Président du CESP. Le Comité considère, par conséquent, que la réclamation satisfait à l'article 23 de son règlement (voir CESP c. Portugal réclamation n°11/2001, décision sur la recevabilité du 17 octobre 2001, §6).

7. Par ces motifs, sans qu'il soit nécessaire d'inviter le Gouvernement à présenter des observations sur la recevabilité (article 6 du Protocole et article 29§3 du Règlement) le Comité, par 10 voix contre 3, sur la base du rapport présenté par M. Lauri LEPPIK et sans préjuger de sa décision sur le bien-fondé de la réclamation,

DECLARE LA RECLAMATION RECEVABLE

En application de l'article 7§1 du Protocole, charge le Secrétaire exécutif d'informer de la présente décision l'organisation auteur de la réclamation et l'Etat défendeur, de la communiquer aux Parties au Protocole et aux Etats ayant fait une déclaration au titre de l'article D du paragraphe 2 de la Charte révisée, et de la rendre publique.

Invite le Gouvernement à lui soumettre par écrit avant le 16 février 2007 un mémoire sur le bien-fondé de la réclamation dans lequel figurera une traduction de la Loi Organique de la Police Judiciaire (« LOPJ ») approuvée par le décret législatif 295-A/90, du 21 septembre 1990 ainsi que l'actuelle Loi Organique de la Police Judiciaire approuvée par le décret législatif 275-A/2000, du 9 novembre 2000, dans une langue officielle du Conseil de l'Europe.

Invite le CESP à lui soumettre dans un délai qu'il fixera une réplique au mémoire du Gouvernement.

Invite les Parties au Protocole et les Etats ayant fait une déclaration au titre de l'article D du paragraphe 2 de la Charte révisée à lui transmettre avant le 16 février 2007 les observations qu'ils souhaiteraient présenter.

En application de l'article 7§2 du Protocole, charge le Secrétaire exécutif d'informer les organisations internationales d'employeurs ou de travailleurs visées à l'article 27§2 de la Charte en les invitant à formuler des observations avant le 16 février 2007.

Lauri LEPPIK
Rapporteur

Jean-Michel BELORGEY
Président

Régis BRILLAT
Secrétaire exécutif